

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 juillet 2025

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2025_050

Membres en exercice : 25

Conseillers présents à la séance :
19 + 1 pouvoir

Date de publication : 30 juillet 2025

Le **29 juillet 2025** à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 juillet 2025 dans les formes et délais prévus **au Code Général des Collectivités Territoriales.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme WILLEMS Mme DELOT, Mme GRUET, M. TIRARD, Mme ROUSSEAU, Mme ÉTIENNE, M. LEFEVRE, M. BILLET, Mme COUDERT M. GORNEAU, M. PERREIRA-GONCALVES, M. SERRE, M. LECOMPTE, M. DELECOLLE, Mme GROENTZINGER,

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. MAILLARD pouvoir à M. PARIGOT,

ÉTAIENT ABSENTS : M. BIOT, Mme BIOT FLORIMOND, M. CAMPOS, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI, M. MAILLARD.

Mme SEUVRE et M. PARIGOT ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet :

Modification du règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales

Visas :

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne ;

Vu le Règlement sur la Conservation et la Surveillance des Voies Communales adopté par délibération n°2020_106 en date du 6 novembre 2020 ;

Exposé des motifs

Considérant la nécessaire prise en compte de la dégradation des trottoirs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser que l'entretien des trottoirs revient aux riverains à proximité de leur parcelle ;

Considérant que cette obligation doit s'entendre des riverains propriétaires, tout comme aux locataires et occupants ;

Considérant que cette précision doit être insérée dans le Règlement actuel par modification de l'article 26, tel que :

« Article 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES ET DES TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du CGCT, réponse Min.n°16394 (JO Sénat 03/03/2011 et Arrêt du Conseil d'Etat 15 octobre 1980 GARNOTEL)

Les propriétaires, **locataires et occupants** des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation). Par ailleurs, les propriétaires, **locataires et occupants** des terrains riverains sont tenus d'entretenir régulièrement les trottoirs. Ainsi, les propriétaires, **locataires et occupants** procéderont au désherbage et au déneigement devant leur propriété. »

Et également une modification de l'article 43, tel que :

« Article 43 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE – DÉBROUSSAILLEMENT *(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires, **locataires fermiers et occupants**.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, **locataires fermiers et occupants**, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, *locataires fermiers et occupants*, ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

Le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines. Néanmoins une autorisation temporaire peut être accordée par la commune dans les mêmes conditions que les autorisations d'occupation accordées pour des travaux. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE les modifications du Règlement sur la Conservation et la Surveillance des Voies Communales dans les termes retenus ci-dessus ;

-DIT que le Règlement tel que modifié sera immédiatement applicable.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

A SAINT-FLORENTIN, le 30 juillet 2025
Le Maire, Yves DELOT,

